

Pour une bonne mission de
coordination



SÉCURITÉ-PROTECTION
DE
LA SANTÉ (SPS)
SUR
LES CHANTIERS
DE
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS



Le maître d'ouvrage est le seul responsable de la **coordination Sps** et il doit assurer l'**autorité** et les **moyens** au coordonnateur compétent qu'il a choisi.

C'est de la qualité de l'**appel d'offres** et du **contrat de mission** que dépend la réussite de la coordination Sps.

Seule la prise en compte de la valeur technique des offres de coordination démontrera que le maître d'ouvrage aura été attentif à la prévention des risques d'accidents du travail.



Compte tenu des obligations à sa charge et de la responsabilité pénale qui en découle, le maître d'ouvrage ne peut pas se limiter au seul critère du prix.

Les critères de choix suivants peuvent

permettre de retenir le "**mieux disant**". Bien entendu, certains critères peuvent être affectés d'un "coefficient pondérateur".

PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRE

5 CRITÈRES:

ADMINISTRATIFS

Attestation de compétence délivrée par un organisme de formation - mention du niveau (niveau 1, 2 ou 3) et de la spécialité (conception et/ou réalisation).

Attestation d'assurance de responsabilité civile.

COMPÉTENCE

Vérification du savoir-faire et de l'expérience du coordonnateur Sps selon le type d'opération (maison individuelle, immeuble, locaux de travail, ouvrage d'art, route...).

DISPONIBILITÉ

Nombre de missions simultanées, niveau, état d'avancement, temps alloué...

Dispositions proposées pour le remplacement du titulaire (congés, maladie...)

Moyens en personnel et en matériel à disposition : secrétariat, permanence, téléphone portable, fax...

ORGANISATION

Modalités d'intervention auprès des différents acteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises...).

Participation à l'élaboration du projet.

Organisation de l'intervention des différents corps d'état...

TECHNIQUES

Trame du *Plan Général de Coordination* (Pgc) et support du *Registre-Journal de Coordination* (RJC).

Grille d'analyse des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Trame et support du *Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage* (DIUO).

Elaboration du dossier de maintenance pour les opérations concernant les lieux de travail.

Limite des équipements et installations visés par le DIUO.

Un extrait de chacun de ces documents concernant une opération antérieure pourra être utilement demandé au coordonnateur.

LE CONTRAT DE MISSION

Conclu dès le début de la phase de conception de l'ouvrage, ce contrat doit comporter le détail de la mission, mentionner l'identité du ou des coordonnateur(s), préciser l'autorité et les moyens qui lui sont dévolus - et en particulier le temps (décomposition des heures) consacré aux différentes phases de la mission.

LE CONTRAT DOIT PERMETTRE AU COORDONNATEUR DE :

1) Définir les modalités de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur ; des clauses spécifiques en ce sens sont à insérer dans les contrats de maîtrise d'œuvre et les contrats d'entreprise.

2) Habilitier le coordonnateur à interrompre toute activité ou partie de travaux, dès lors que le chef d'entreprise, informé préalablement, n'aurait pas mis fin de lui-même à une situation dangereuse :

- présentant un risque lié à la co-activité de plusieurs entreprises ou lors d'une intervention qui n'aurait pas été planifiée en réunion de coordination.

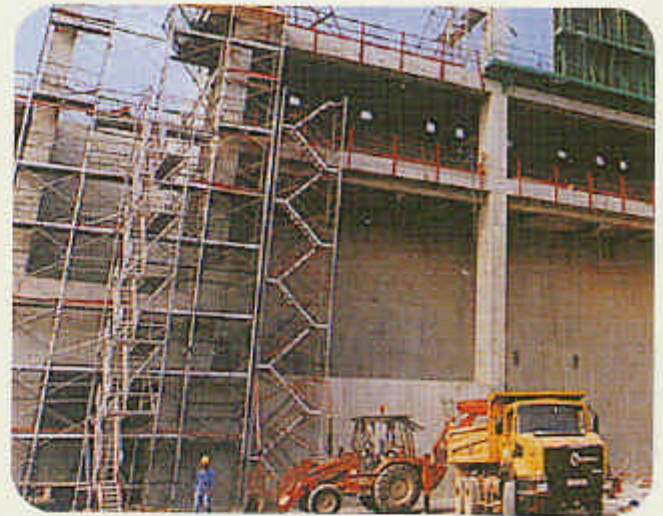
- consécutive au non respect du PGC par une ou plusieurs entreprises.

3) Interdire l'accès au chantier de toute entreprise ou travailleur indépendant qui n'aurait pas remis au préalable et dans les délais requis son *Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé* (PPSPS).

4) Organiser de sa propre initiative et sans autorisation préalable toute réunion nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

5) Définir et de faire mettre en place toute mesure justifiée de prévention.

6) S'adresser directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.



UN CERTAIN NOMBRE DE CLAUSES SONT À EXCLURE DES CONTRATS DE COORDINATION, PARCE QU'ILLÉGALES :

- celles transférant au coordonnateur les responsabilités et conséquences financières d'une décision de justice qui sanctionnerait le maître d'ouvrage au plan pénal ou au plan civil (procédure de référé).

Exemples :

“ Le coordonnateur devra, dans l'exercice de sa mission, tenir le plus grand compte des objectifs du maître d'ouvrage : détails, qualité, coût, commercialisation... ”.

“ Le coordonnateur devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération... ”.

- celles conférant au coordonnateur des obligations relevant de la compétence de l'inspection du travail, et dépassant le domaine de la coordination (contrôle du travail illégal, par exemple).

Sont également interdites les clauses visant à récupérer — sur les contrats de travaux ou sur le compte prorata des entreprises — la rémunération du coordonnateur ou les coûts engendrés par l'accomplissement de sa mission.



Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle des Pays-de-la-Loire



PREVENTION
DES RISQUES
PROFESSIONNELS



DRTEFP
Immeuble Atlantica 2
26 bd Vincent Gâche
BP 46339
44263 NANTES Cedex 2

CRAM des Pays de la Loire
7 rue du Président Herriot
BP 93405
44034 NANTES Cedex 1

Comité régional de
l'Oppbtp
2 rue du Gois
BP 31421
44014 NANTES Cedex 1